



Lettre d'accompagnement à l'enquête concernant la modification des révisions des métiers de l'hôtellerie-communication et de la restauration

Les commissions pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) pour les métiers de la restauration et de la communication hôtelière ont émis, sur la base de l'examen quinquennal, des recommandations pour des modifications des prescriptions sur la formation, qui ont été approuvées par décision du 8 mai 2025 du comité de Hotel & Gastro *formation* Suisse.

Pour les professions

Spécialiste en communication hôtelière avec certificat fédéral de capacité (CFC)

No de la profession 79200

Spécialiste en restauration avec certificat fédéral de capacité (CFC)

No de la profession 78705

Employé(e) en restauration avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

No de la profession 79024

vous trouverez en annexe les modifications prévues des ordonnances sur la formation (Orfo) correspondantes. Nous vous prions de bien vouloir les examiner et de nous faire part de vos remarques. Le lien ci-joint vous permet d'accéder à l'enquête concernant les modifications mentionnées ci-après. L'enquête est ouverte jusqu'au 20 juin 2025. Sans réponse de votre part, nous partons du principe que vous soutenez les modifications prévues.

Spécialiste en communication hôtelière CFC

Formulation existante	Changement prévu
<p>Orfo Art 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.</p> <p>5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.</p>	<p>Orfo Art 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 80 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.</p> <p>5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.</p> <p>6 Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.</p>
<p>Orfo Art 18b Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final</p> <p>Connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. Il fait l'objet d'un examen écrit.</p>	<p>Orfo Art 18b Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final</p> <p>Abrogée.</p>

Formulazione esistente	Cambiamento pianificato
<p>Orfo Art 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes</p> <p>3 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles.</p> <p>4 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. travail pratique: 40 %; b. connaissances professionnelles: 20 %; c. culture générale: 20 %; d. note d'expérience: 20 %. 	<p>Orfo Art 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes</p> <p>3 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles.</p> <p>4 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. travail pratique : 50 % ; b. culture générale : 20 % ; c. note d'expérience : 30 %.
<p>Orfo Art 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)</p> <p>2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. travail pratique : 50 % ; b. connaissances professionnelles : 30 % ; c. culture générale : 20 %. 	<p>Orfo Art 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)</p> <p>2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. travail pratique : 80 % ; b. culture générale : 20 %.

Justifications :

Orfo art 11 al 1

Comme de plus en plus de cadres ne travaillent pas toujours à 100%, il est jugé opportun de modifier cet article.

Orfo art 18b/19/21

Les connaissances professionnelles sont régulièrement évaluées à l'école professionnelle. Les notes sont déjà prises en compte avec la note d'expérience dans le calcul de la note globale pour la procédure de qualification. La pondération de la note d'expérience est augmentée afin de renforcer le contrôle écrit des connaissances professionnelles. L'application des connaissances professionnelles peut en outre être vérifiée oralement d'une part pendant le travail pratique, d'autre part de manière approfondie lors de l'entretien professionnel. Des exercices écrits liés à la pratique pourraient être intégrés dans le domaine de qualification "travail pratique". La pondération de la pratique professionnelle est également plus importante (50%).

Spécialiste en restauration avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Formulation existante	Changement prévu
<p>Orfo Art 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.</p> <p>5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.</p>	<p>Orfo Art 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 80 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.</p> <p>5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation</p> <p>6 Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.</p>
<p>Orfo Art 18b Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures; les règles suivantes s'appliquent: le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale, le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit.</p>	<p>Orfo Art 18b Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final Abrogée.</p>

Formulation existante	Changement prévu
<p>Orfo Art 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes</p> <p>2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:</p> <p>a. travail pratique: 40 %; b. connaissances professionnelles: 20 %; c. culture générale: 20 %; d. note d'expérience: 20 %.</p>	<p>Orfo Art 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes</p> <p>2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:</p> <p>a. travail pratique : 50 % ; b. culture générale : 20 % ; c. note d'expérience : 30 %.</p>
<p>Orfo Art 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)</p> <p>2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <p>a. travail pratique : 60 % ; b. connaissances professionnelles : 20 % ; c. culture générale : 20 %.</p>	<p>Orfo Art 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)</p> <p>2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <p>a. travail pratique : 80 % ; b. culture générale : 20 %.</p>

Justifications :

Orfo art 11 al 1

Comme de plus en plus de cadres ne travaillent pas toujours à 100%, il est jugé opportun de modifier cet article.

Orfo art 18b/19/21

Les connaissances professionnelles sont régulièrement contrôlées à l'école professionnelle. Avec la modification de la note d'expérience, les notes sont prises en compte à hauteur de 30% dans le calcul de la note globale pour la procédure de qualification. L'application des connaissances professionnelles peut en outre être contrôlée d'une part pendant le travail pratique, d'autre part de manière approfondie à l'oral lors de l'entretien professionnel. La pondération de la pratique professionnelle est également plus importante (50%).

Employé(e) en restauration avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

Formulation existante	Changement prévu
<p>Orfo Art 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.</p> <p>5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.</p>	<p>Orfo Art 11 Nombre maximal de personnes en formation</p> <p>1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.</p> <p>2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 80 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.</p> <p>3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.</p> <p>4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale..</p> <p>5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.</p> <p>6 Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.</p>
<p>Orfo Art 18b Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final connaissances professionnelles d'une durée de 2 heures; les règles suivantes s'appliquent; le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale, le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit</p>	<p>Orfo Art 18b Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final Abrogée.</p>

Formulation existante	Changement prévu
<p>Orfo Art 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes</p> <p>2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:</p> <p>a. travail pratique: 40 %; b. connaissances professionnelles: 20 %; c. culture générale: 20 %; d. note d'expérience: 20 %.</p>	<p>Orfo Art 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes</p> <p>2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:</p> <p>a. travail pratique : 50 % ; b. culture générale : 20 % ; c. note d'expérience : 30 %.</p>
<p>Orfo Art 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)</p> <p>2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <p>a. travail pratique : 60 % ; b. connaissances professionnelles : 20 % ; c. culture générale : 20 %.</p>	<p>Orfo Art 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)</p> <p>2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:</p> <p>a. travail pratique : 80 % ; b. culture générale : 20 %.</p>

Justifications :

Orfo art 11 al 1

Comme de plus en plus de cadres ne travaillent pas toujours à 100%, il est jugé opportun de modifier cet article.

Orfo art 18b/19/21

Les connaissances professionnelles sont régulièrement contrôlées à l'école professionnelle. Les notes sont prises en compte à raison de 30% dans le calcul de la note globale pour la procédure de qualification, après modification avec la note d'expérience. L'application des connaissances professionnelles peut être contrôlée d'une part pendant le travail pratique, d'autre part de manière approfondie lors de l'entretien professionnel oral. Les compétences opérationnelles des titulaires de l'attestation fédérale de formation professionnelle sont axées sur les aptitudes manuelles et le contact avec les clients. La pondération de la pratique professionnelle est également plus importante (50%).

Hotel & Gastro formation Schweiz / Suisse / Svizzera

Eichstrasse 20 | 6353 Weggis | +41 41 392 77 77 | info@hotelgastro.ch

Avenue Général-Guisan 48a | 1009 Pully | +41 21 804 85 30 | romandie@hotelgastro.ch